

Arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993 relatif à la conduite dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française des navires de plaisance à moteur

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 22/07/1993 à la page 1257

Version en vigueur au 25/09/2009

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chevalier de l'Ordre national du mérite,
Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment les articles 3, 9° et 31 ;
Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution, modifié par le décret n° 87-789 du 28 septembre 1987 ;
Vu le décret n° 79-143 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
Vu le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63 ;
Vu l'avis émis par le conseil des ministres du territoire de la Polynésie française dans sa séance du 19 mai 1993 ;
Sur proposition du chef du service des affaires maritimes de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1478 AM du 29 décembre 1994*

La conduite des navires de plaisance français à moteur répondant à la définition figurant à l'article 1er, alinéa 3 du décret du 30 août 1984 susvisé, navigant dans les eaux intérieures et territoriales de la Polynésie française est subordonnée à la possession d'un des titres suivants :

- a) la "carte mer" pour une navigation accomplie de jour, à moins de 5 milles d'un abri à bord d'un navire de puissance motrice supérieure à 6 chevaux et d'une jauge brute inférieure ou égale à 2 tonneaux ;
- b) le "permis mer" pour toute autre navigation à bord d'un navire de puissance motrice supérieure à 6 chevaux, qui peut être :
 - soit le "permis mer côtier" pour une navigation limitée à 5 milles d'un abri ;
 - soit le "permis mer hauturier" au-delà de cette limite.

La conduite des navires de plaisance à voile, même équipés d'un moteur auxiliaire, et la conduite des navires de plaisance à moteur dont la puissance motrice est inférieure ou égale à 6 chevaux ne sont pas subordonnées à la possession d'un titre

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1526 CM du 14 septembre 2009*

Les titulaires des titres de conduite délivrés sous l'empire de la réglementation précédemment applicable en conservent intégralement les prérogatives, étant précisé que la limite des 25 tonneaux n'est plus opposable aux détenteurs du permis B.

Art. 3 *Rédaction issue de Erratum à l'arrêté n° 1526 CM du 14 septembre 2009*

La carte mer et les permis mer côtier et hauturier sont délivrés aux candidats qui ont subi avec succès un examen comportant des épreuves théoriques et pratiques organisé par le directeur des affaires maritimes polynésiennes qui désigne les examinateurs.

Les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen, la nature des épreuves et leurs programmes sont fixés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 4

L'âge minimum requis pour l'obtention de la "carte mer" ou du "permis mer" est de 16 ans.

Toutefois, dès l'âge de 14 ans et jusqu'à 16 ans, les personnes appartenant à un organisme affilié à une fédération sportive agréée peuvent conduire de jour un navire de plaisance dans la limite des possibilités offertes par la carte mer.

Cette faculté ne peut être exercée que dans le cadre d'un entraînement ou d'une manifestation organisés par cet organisme et surveillés par des membres qualifiés de son encadrement, à l'exclusion de toute autre navigation.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1478 AM du 29 décembre 1994*

Les personnes âgées d'au moins 14 ans peuvent conduire un navire de plaisance sans titre, à condition d'être accompagnées d'une personne titulaire depuis au moins 3 ans d'un des permis de conduire les navires de plaisance à moteur.

Cette conduite est autorisée dans les limites des prérogatives du titre de l'accompagnateur.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1526 CM du 14 septembre 2009*

Lorsqu'un candidat est définitivement reçu à l'un des titres de conduite, il se voit délivrer par l'examineur un titre provisoire comportant les mentions obligations figurant à l'annexe I.

Le titre provisoire est valable deux mois à compter de la date de réussite de l'examen pratique.

Les titres définitifs sont conformes à des modèles figurant à l'annexe II.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 1478 AM du 29 décembre 1994*

Article abrogé

Art. 8

Les titres de conduite, sous quelque régime qu'ils aient été délivrés, peuvent être retirés temporairement ou définitivement en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation maritime, de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers, ou en cas de conduite en état d'ébriété.

Ces manquements sont constatés par les officiers ou agents de police judiciaire et par les personnes mentionnées à l'article 4 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée.

Le retrait temporaire d'une durée maximum de trois mois est prononcé après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, par le chef du service des affaires maritimes.

Le retrait définitif est prononcé, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations et sur la proposition du chef du service des affaires maritimes, par le haut-commissaire de la République.

La personne qui a fait l'objet d'un retrait définitif de titre de conduite n'est admise à en solliciter un nouveau qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de ce retrait.

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 1478 AM du 29 décembre 1994*

La carte mer ou les permis mer côtier ou hauturier peuvent être délivrés avec exemption partielle ou totale de l'examen préalable aux personnes exerçant une fonction ou possédant une qualification qui garantissent un niveau suffisant de connaissances théoriques et pratiques en matière de navigation.

La liste de ces fonctions et qualifications est annexée au présent arrêté (1).

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1478 AM du 29 décembre 1994*

Les conducteurs étrangers de navires français de plaisance à moteur navigant dans les eaux territoriales ou intérieures de la Polynésie française doivent posséder soit la carte mer ou les permis mer côtier ou hauturier selon la navigation qu'ils pratiquent, soit un titre reconnu équivalent.

Art. 11

Les conducteurs de navires étrangers de plaisance à moteur peuvent se voir interdire temporairement ou définitivement de pratiquer la navigation dans les eaux territoriales ou intérieures de la Polynésie française en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la navigation maritime, de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre leur propre sécurité, celle de leurs passagers ou celle de tiers, ou en cas de conduite en état d'ébriété. Ces manquements sont constatés dans les conditions prévues à l'article 8, alinéa 2, du présent arrêté.

La procédure applicable aux mesures d'interdiction est celle prévue, selon le cas, par le troisième ou quatrième alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Lorsque le conducteur d'un navire étranger est détenteur d'une titre français, l'application des dispositions prévues aux deux alinéas précédents entraîne de plein droit l'application des dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Art. 12

Le titre de conduite doit pouvoir être présenté à toute réquisition d'un agent de l'autorité compétente.

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 1478 AM du 29 décembre 1994*

La conduite d'un navire de plaisance à moteur en violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles 63 et 70 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 14

Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 8 juillet 1993.

Michel JAU

Annexe 1 *Rédaction issue de Arrêté n° 1526 CM du 14 septembre 2009*

Annexe 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1526 CM du 14 septembre 2009*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 668 AM du 8 juillet 1993](#), JOPF n° 29 N du 22/07/1993 à la page 1257
- [Arrêté n° 1478 AM du 29 décembre 1994](#), JOPF n° 4 N du 26/01/1995 à la page 190
- [Arrêté n° 1526 CM du 14 septembre 2009](#), JOPF n° 39 N du 24/09/2009 à la page 4377
- [Erratum à l'arrêté n° 1526 CM du 14 septembre 2009](#), JOPF n° 41 N du 08/10/2009 à la page 4676

Annexe 1

(Réf. : Arrêté n° /CM du)

MENTIONS DU TITRE PROVISOIRE

- ☐ Carte mer
- ☐ Permis mer côtier
- ☐ Permis mer hauturier

Lieu d'examen : _____

Nom de l'examineur : _____

Titulaire :

Monsieur, Madame, Mademoiselle

NOM : _____

Prénom : _____

Né(e) le : _____

à : _____

NOTA : Le présent certificat tient lieu de titre de conduite en mer au regard des autorités de police pendant un délai de deux mois à compter de la date de réussite de l'examen pratique pour l'obtention des titres de conduite des navires de plaisance et dans l'attente de la remise du titre définitif par la Direction polynésienne des affaires maritimes (Tél. 54 45 00, Fax. 54 45 04, BP 40 187 Fare Tony, 98 713 Papeete)

Fait à Papeete le

Signature de l'examineur :

Annexe 2

(Réf. : Arrêté n° /CM du)

CARTE MER

N° : M080010

Nom : SPECIMEN
Prénom : Morgan
Né(e) le : 15 mai 2007
à : Piraé - TAHITI



Délivré le : 01 décembre 2008
Pour le Ministre et par délégation
Mention(s) spéciale(s) :
Restriction(s) médicale(s) (voir code au verso)
Navigation de jour limitée à 5 milles d'un abri

PERMIS MER COTIER

N° : C081394

Nom : SPECIMEN
Prénom : Morgan, Tapoo
Né(e) le : 15 mai 2007
à : Piraé - TAHITI



Délivré le : 01 décembre 2008
Pour le Ministre et par délégation
Mention(s) spéciale(s) :
Restriction(s) médicale(s) (voir code au verso)
Navigation limitée à 5 milles d'un abri

PERMIS MER LOU

N° : H080062

Nom : SPECIMEN
Prénom : Morgan, Tapoo, Meï-lina
Né(e) le : 15 mai 2007
à : Piraé - TAHITI



Délivré le : 01 décembre 2008
Pour le Ministre et par délégation
Mention(s) spéciale(s) :
Restriction(s) médicale(s) (voir code au verso) :

Permis valable pour la conduite en mer des navires de plaisance à moteur.
(Mention obligatoire au recto pour aérogilisseurs ou navires surmatariés)

Codes des restrictions médicales éventuellement portées au recto

1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange
2. Port d'une prothèse auditive
3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante
4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicapés du membre supérieur
5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne

Toute personne trouvant ce document est priée de le retourner à l'adresse ci-dessous

Direction polynésienne des affaires maritimes
BP 40 187 Faa'a - 98713 Papeete - Tahiti - Tél. 54 45 001